

Section de Savoie

Elections au conseil d'école : infos et foire aux questions !

[Une note de service est publiée au BO](#) : « Pour l'année scolaire 2016-2017, les élections citées en objet se tiendront : soit le vendredi 7 octobre 2016, soit le samedi 8 octobre 2016... »

Textes de référence

- Premier degré : [arrêté du 13 mai 1985 modifié](#) ; [circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée](#). (sur Eduscol) ;

►► ►► Une foire aux questions est proposée :

Vendredi 9 octobre ou samedi 10 ?

- **La tenue du bureau de vote est obligatoire**, même si le vote par correspondance est possible.
- Le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins **4 heures consécutives** et inclure soit l'heure d'entrée soit l'heure de sortie des élèves.
- Le scrutin est organisé le vendredi, ou le samedi si l'école est ouverte ce jour-là (dérogation rythmes scolaires).

C'est le bureau qui choisira la date retenue.

Le bureau des élections doit-il se réunir obligatoirement ?

Le bureau des élections (**directeur et commission constituée en conseil d'école de fin d'année : un enseignant, 2 parents d'élèves qui peuvent être les représentants des listes qui vont de candidater, DDEN**) doit se réunir pour fixer notamment le jour du scrutin et le calendrier des élections.

Ce calendrier doit respecter celui proposé dans la [note de service](#). Définitif après la réunion du bureau des élections,

il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Il faut, de plus, faire un **compte-rendu de cette réunion** qui doit être porté à la connaissance des parents d'élèves (carnet de correspondance, affiche, etc...).

Il y a autant de représentants de parents d'élèves au conseil d'école que de classes dans l'école.

Quel nombre maximal de candidats pour une liste ?

Chaque liste doit comporter au plus le double du nombre de sièges à pourvoir.

Une association dépose une liste avec moins de candidats que de classes. Est-elle recevable ?

Oui car le nombre minimum de candidats sur une liste est de 2.

Des parents d'élèves peuvent-ils déposer leur candidature 8 jours avant le scrutin ?

Vous ne pouvez pas considérer ces candidatures comme recevables. Le délai minimum est de **10 jours francs** (cf. calendrier de la note de service).

Un parent d'élève se désiste la veille du scrutin. Le responsable de la liste propose un autre nom. Quelle réponse apporter ?

Le parent qui se désiste ne peut pas être remplacé.

Il n'y a que dans le cas où l'on se trouve à plus de 8 jours francs du scrutin qu'un candidat peut être remplacé.

Un enseignant de mon école, qui a son fils scolarisé à l'école, veut se présenter sur une liste. A-t-il le droit ?

Non. Étant déjà membre du conseil d'école de droit en tant qu'enseignant, **il n'est pas éligible** en qualité de représentant des parents d'élèves : vous ne pouvez pas valider la liste, comportant un cas d'inéligibilité.

Un parent déchu de l'autorité parentale est-il électeur ?

Non, seuls les parents titulaires de l'autorité parentale sont électeurs.

Section de Savoie

Qui doit être inscrit sur la liste électorale ?

Chacun des 2 parents titulaires de l'autorité parentale doit figurer sur la liste électorale. Chaque parent a une voix.

En cas de parents séparés, je fais comment pour le matériel de vote ?

Il faut **adresser aux 2 parents le matériel de vote.**

Si vous n'avez pas l'adresse d'un des 2 parents, le directeur de l'école n'est pas tenu de la rechercher.

Si un parent a plusieurs enfants scolarisés dans mon école, a-t-il plusieurs voix ?

Non. Quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école, chaque parent n'a qu'une seule voix.

Et pour un enfant placé chez un tiers, qui vote ?

Si le «tiers» a reçu la délégation de l'autorité parentale (par décision de justice obligatoirement), **c'est lui qui votera.** Il est aussi éligible.

Par contre, si l'enfant est placé chez un «tiers» sans l'autorité parentale, ce sont les parents qui votent.

Qui s'occupe des bulletins de vote ?

La maquette est de la seule responsabilité des candidats.

Et c'est l'école qui a la charge de l'impression des bulletins de vote, imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm.**

Qui s'occupe des professions de foi ?

Pour les professions de foi **éventuelles**, le format maximum est un A4 recto-verso. **À la charge des candidats.**

Qui s'occupe des bulletins de vote ?

C'est l'école. Les enveloppes sont le dernier élément du matériel de vote à fournir par l'école.

Une association dépose une liste avec moins de candidats que de classes. Est-elle recevable ?

Oui car le nombre minimum de candidats sur une liste est de 2.

Des parents d'élèves peuvent-ils déposer leur candidature 8 jours avant le scrutin ?

Vous ne pouvez pas considérer ces candidatures comme recevables. Le délai minimum est de **10 jours francs** (cf. calendrier de la note de service).

Un parent d'élève se désiste la veille du scrutin. Le responsable de la liste propose un autre nom. Quelle réponse apporter ?

Le parent qui se désiste ne peut pas être remplacé.

Il n'y a que dans le cas où l'on se trouve à plus de 8 jours francs du scrutin qu'un candidat peut être remplacé.

Un enseignant de mon école, qui a son fils scolarisé à l'école, veut se présenter sur une liste. A-t-il le droit ?

Non. Étant déjà membre du conseil d'école en tant qu'enseignant, **il n'est pas éligible** en tant que représentant des parents d'élèves : vous ne pouvez pas valider la liste, comportant un cas d'inéligibilité.

Le nombre de parents élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Il se passe quoi ?

Dans ce cas, **un tirage au sort a lieu parmi les parents d'élèves volontaires.**

S'il n'y a pas de volontaire, le conseil d'école est réputé constitué, même si aucun représentant des parents n'en est membre.